

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 13 MAI 2024 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00)  
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER ALEXANDRE TREMBLAY  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ  
GUY**

**SONT AUSSI M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
PRÉSENTS : M. PIERRE-OLIVIER LUSSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE**

**EST ABSENT : MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

---

**Résolution 24-05-176**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

---

**Résolution 24-05-177**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 AVRIL  
2024, 19 H**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 avril 2024, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 avril 2024, 19 h.

---

**Résolution 24-05-178**

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023 ET RAPPORT DU MAIRE**

CONSIDÉRANT QUE madame Dominique Rousseau et madame Katleen Hunter, de la firme Mallette, résumant le rapport financier 2023 consolidé ainsi que le taux global de taxation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, présente les principaux écarts du rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 versus le budget 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite aux explications fournies par mesdames Dominique Rousseau, Katleen Hunter et Suzy Gagnon, il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le dépôt du rapport financier 2023 en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le maire a fait rapport aux citoyens des faits saillants tel que prévu à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du rapport financier au 31 décembre 2023 en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*; et

QUE le rapport sera diffusé sur le site Internet de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 24-05-179**

**ACCEPTER LE NOUVEAU PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC  
TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI RELATIF À LA GESTION DES  
INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles orientations ont été prises concernant la question touristique;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la Ville de Dolbeau-Mistassini est de conserver Tourisme Dolbeau-Mistassini (TDM);

CONSIDÉRANT QUE le mandat qui sera dorénavant confié à TDM par la Ville concernera spécifiquement la gestion et l'animation de ses sites à vocation touristique soit le camping des Chutes, le camping Vauvert, les chalets du site Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean et le centre touristique Vauvert;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un nouveau protocole d'entente afin de déterminer des modalités de délégation et de collaboration entre TDM et la Ville qui cadre avec les nouvelles orientations et qui maximise les chances d'atteindre les objectifs;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le protocole à intervenir entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et Tourisme Dolbeau-Mistassini relativement à la gestion et l'animation des sites à vocation touristique pour les années 2024 et 2025.

---

**Résolution 24-05-180**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1926-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1870-22 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS**

Monsieur le conseiller Alexandre Tremblay donne avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera proposé d'adopter le règlement numéro 1926-24 modifiant le Règlement numéro 1870-22 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers. Cette modification permettra de passer de 180 jours à 12 mois suivants l'émission du permis pour la finalisation de la construction.

La présentation et le dépôt de ce règlement ont été faits en même temps que le présent avis de motion. De plus, chaque membre du conseil a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard 72 heures avant l'heure fixée du début de la séance.

**Résolution 24-05-181**

**ADOPTION DE LA POLITIQUE PORTANT SUR LES FRAIS REMBOURSABLES LORS DE DÉPLACEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, par résolution, adopter une politique portant sur les frais remboursables lors de déplacements, et ce, pour l'ensemble des employés municipaux;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil adopte la Politique portant sur les frais remboursables lors de déplacements.

---

**Résolution 24-05-182**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1927-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1351-08 ET SON AMENDEMENT POUR PRESCRIRE LA DURÉE, LE MOMENT ET LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LORS D'UNE SÉANCE**

Madame la conseillère Guylaine Martel de donne avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera proposé d'adopter le règlement numéro 1927-24 modifiant le Règlement numéro 1351-08 et son amendement pour prescrire la durée, le moment et la procédure à suivre pour poser une question aux membres du conseil municipal lors d'une séance et son amendement. Cette modification permettra d'ajouter au début de la séance, après l'adoption de l'ordre du jour, une période de questions pour le public à l'exclusion de la presse parlée et écrite.

La présentation et le dépôt de ce règlement ont été faits en même temps que le présent avis de motion. De plus, chaque membre du conseil a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard 72 heures avant l'heure fixée du début de la séance.

---

**Résolution 24-05-183**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1928-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-04-06 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Monsieur le conseiller Stéphane Gagnon donne avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera proposé d'adopter le règlement numéro 1928-24 modifiant le *Règlement numéro S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec*. Cette modification vise à introduire des amendes majorées et rattachées à une personne physique ou à une personne morale pour les fausses alarmes incendie.

La présentation et le dépôt de ce règlement ont été faits en même temps que le présent avis de motion. De plus, chaque membre du conseil a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard 72 heures avant l'heure fixée du début de la séance.

---

**Résolution 24-05-184**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1929-24 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 1592-14, 1667-16 ET 1782-19 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Monsieur Rémi Rousseau donne avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera proposé d'adopter le règlement numéro 1928-24 abrogeant les règlements numéro

1592-14, 1667-16 et 1782-19 décrétant un emprunt et une dépense pour des honoraires professionnels. Cette abrogation est requise puisque la Ville n'a pas utilisé les montants prévus dans lesdits règlements.

La présentation et le dépôt de ce règlement ont été faits en même temps que le présent avis de motion. De plus, chaque membre du conseil a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard 72 heures avant l'heure fixée du début de la séance.

---

#### **Résolution 24-05-185**

#### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1930-24 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 1696-17 ET 1710-17**

Madame la conseillère Guylaine Martel donne avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera proposé d'adopter le règlement numéro 1928-24 abrogeant les règlements numéros 1696-17 et 1710-17 décrétant un emprunt et une dépense pour effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts et pour l'achat d'équipements. Cette abrogation est requise puisque la Ville n'a pas utilisé les montants prévus dans lesdits règlements.

La présentation et le dépôt de ce règlement ont été faits en même temps que le présent avis de motion. De plus, chaque membre du conseil a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard 72 heures avant l'heure fixée du début de la séance.

---

#### **Résolution 24-05-186**

#### **ACCEPTER L'ENTENTE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROJET RASGEE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît l'importance de soutenir ses employés dans la conciliation travail-famille ;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription sur la liste d'attente des services de garde éducatifs à l'enfance peut être un défi pour les parents;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'une entente avec un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une Garderie Subventionnée (GS) local peut faciliter l'accès à des services de garde pour les employés, et ce, en conformité au Projet de règlements sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a été approchée par une GS située sur son territoire en vue d'établir une entente de partenariat pour offrir des services de garde éducatifs à l'enfance;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte l'entente de partenariat à intervenir entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Garderie les petits Bouts de Choux;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer ladite entente.

---

#### **Résolution 24-05-187**

### **ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE GRAVITAIRE D'ÉGOUT SUR LES LOTS 3 651 501 ET 3 651 502 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter l'établissement de la servitude de passage sur les lots 3 651 501 et 3 651 502 du cadastre du Québec pour l'installation d'une conduite gravitaire d'égout à Bleuets sauvage du Nord inc. et Bleuets Mistassini ltée tel que soumis par M<sup>e</sup> Mathieu Lavoie, notaire;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte l'établissement de la servitude de passage pour l'installation d'une conduite gravitaire d'égout sur les lots 3 651 501 et 3 651 502 du cadastre du Québec

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'acte de servitude à intervenir.

---

#### **Résolution 24-05-188**

### **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

CONSIDÉRANT QUE le Charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression du genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal proclame le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;

QUE le conseil municipal soulignera cette journée en affichant le drapeau arc-en-ciel sur son panneau d'affiche numérique situé à l'hôtel de ville.

---

**Résolution 24-05-189**

**ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MARS 2024**

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission des finances où il est proposé d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2024 totalisant un montant de 2 139 110,09 \$ dont 1 741 377,65 \$ étaient des comptes déjà payés et 397 732,44 \$ étaient des comptes à payer;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2024.

---

**Résolution 24-05-190**

**RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS (ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe, pour chacun de ces règlements, un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a

lieu, appropriier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes *Nouveau montant de la dépense* et *Nouveau montant de l'emprunt* de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne *Fonds général* de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne *Subvention* de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes *Promoteurs* et *Paiement comptant* de l'annexe;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe au montant de 6 845 893 \$;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

---

**Résolution 24-05-191**

**ACCEPTER L'AVENANT NO 2 AU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU LE 4 AVRIL 2018 ENTRE LE COMITÉ DES SPECTACLES DE DOLBEAU-MISTASSINI (2013) INC. ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de prolonger l'entente intervenue entre les parties d'une année;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte l'addenda n° 2 au protocole d'entente intervenu entre le Comité des spectacles de Dolbeau-Mistassini (2013) inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini faisant en sorte de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2024;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'addenda.

---

#### **Résolution 24-05-192**

#### **ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA CONCESSION DU RESTAURANT DE L'ARÉNA SECTEUR MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente 2023-2024 prévoyait un renouvellement pour l'année 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel, la Ville de Dolbeau-Mistassini désire offrir un service de restauration à l'aréna secteur Mistassini au cours de la prochaine saison des glaces 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE les conditions exigées par le renouvellement de l'entente sont respectées et entendues par les deux parties ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini accepte l'embauche de madame Raymonde Dubois à titre de concessionnaire du restaurant de l'aréna secteur Mistassini pour la saison des glaces 2024-2025, et ce, aux conditions incluses dans le protocole d'entente à intervenir.

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

#### **Résolution 24-05-193**

#### **ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION DE SOCCER MINEUR DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE l'Association soccer mineur Dolbeau-Mistassini et la Ville de Dolbeau-Mistassini désirent être de nouveau partenaires et s'assurer d'un encadrement sécuritaire pour la présentation des activités de soccer pour les jeunes de notre municipalité lors de la prochaine saison estivale.

CONSIDÉRANT QUE l'Association soccer mineur Dolbeau-Mistassini met les efforts nécessaires pour offrir l'activité soccer à nos jeunes à des tarifs abordables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire participer au succès de cette organisation lors de la prochaine saison 2024 en offrant plusieurs services (ex.: lignage, tonte de gazon, etc.);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et l'Association du soccer mineur Dolbeau-Mistassini;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 24-05-194**

**ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DOLBEAU-MISTASSINI (RÉF.: TOURNOI DE GOLF ANNUEL)**

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini organisera le 13 juin 2024 leur tournoi de golf annuel au Club de golf Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE cette activité a comme objectif de dynamiser la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini et de ramasser des fonds;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire prendre une part active au succès de cette activité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine l'acceptation des services demandés par l'organisme pour une valeur estimée à ce jour aux environs de 650 \$ et d'entériner intégralement le protocole d'entente présenté;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 24-05-195**

**ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CIUSSS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (RÉF.: CAMP DE JOUR)**

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra aux enfants provenant de familles vulnérables de vivre un camp de jour réussi, de favoriser des relations sociales, d'assurer une intégration positive et de maintenir une bonne estime de soi;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties désirent signer un protocole d'entente renfermant toutes les obligations à respecter de part et d'autre;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte d'aller de l'avant et d'autoriser les signatures d'un protocole d'entente avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini autorise madame Annick Boulanger, directrice des loisirs, à signer tous les documents relatifs à cette entente.

---

**Résolution 24-05-196**

**AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA MAISON DES JEUNES LE JOUVENCEAU**

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes Le Jouvenceau a pour mission de créer un lieu de rassemblement pour les jeunes de 11 à 17 ans sous la supervision d'adultes significatifs et les aidant à devenir des citoyens critiques, actifs et responsables;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière permettrait à l'organisme de poursuivre ses activités dans les deux points de services;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal, après discussion, est d'accord pour verser l'aide financière annuelle de 30 000 \$;

Qu'exceptionnellement pour 2024, une aide financière additionnelle de 10 000 \$ sera ajoutée, faisant en sorte que pour 2024 l'aide financière sera de 40 000 \$.

---

**Résolution 24-05-197**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - GARDIEN DE SÉCURITÉ PLAGE CENTRE-VILLE**

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la firme **Sécurité Mahikan inc.** pour un montant total de 10 620,88 \$, taxes incluses.

---

**Résolution 24-05-198**

**ENTÉRINER LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS ET LA POLITIQUE D'ÉLAGAGE 2022-2025**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini possède une bibliothèque et deux (2) succursales de qualité à l'intérieur de sa ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite développer des collections cohérentes et adaptées aux besoins et aux goûts des usagers;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite déterminer les critères de sélection des documents en fonction des besoins de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation d'une politique de développement des collections ainsi que d'une politique d'élagage est nécessaire au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de ces deux (2) politiques aura un effet bénéfique sur le fonctionnement de ce service;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine la politique de développement des collections 2022-2025 et la politique d'élagage 2022-2025;

---

**Résolution 24-05-199**

**OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE CONCESSIONNAIRE DU BAR DE L'ARÉNA DU SECTEUR MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire continuer d'offrir un service de bar aux usagers de l'aréna secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Langevin a démontré un intérêt à opérer le bar de l'aréna secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci possède plusieurs années d'expérience en service de bar et connaît bien les procédures de fonctionnement du bar de l'aréna du secteur Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte que M. Michel Langevin soit mandaté comme concessionnaire du bar de l'aréna secteur Mistassini selon les modalités du protocole d'entente pour la saison 2024-2025.

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 24-05-200**

**SUBVENTION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU FONDS PARTICIPATIF RURAL**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine confie à la Ville de Dolbeau-Mistassini la gestion administrative d'une enveloppe budgétaire de 15 000 \$ ayant pour objectif de soutenir des projets structurants pour le secteur de Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert visant l'amélioration de la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été mis en place pour faire l'analyse des projets pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de priorisation a eu lieu avec les différents représentants et organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) projets ont été déposés et que ceux-ci répondent aux critères et exigences du fonds participatif;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini octroie le financement aux organismes suivants, soit La Ligue des Propriétaires de Vauvert inc., Les amis de la Paix de Sainte-Marguerite-Marie, Club récréatif de Vauvert, Tourisme Dolbeau-Mistassini et Corporation d'aménagement intégré de Racine-Vauvert inc. (CAIRV);

QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs à administrer l'enveloppe budgétaire selon les critères établis et verser lesdits montants sur présentation des factures finales.

---

**Résolution 24-05-201**

**AUTORISER L'EMBAUCHE DE POMPIERS À TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur David Beudet et madame Kassendra Pouliot, à titre de pompiers à temps partiel, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 24-05-202**

**DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER DE MENUISIER**

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Martin Simard au poste régulier de menuisier, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QUE l'entrée en fonction de monsieur Simard se fera le ou vers le 25 juin 2024.

---

**Résolution 24-05-203**

**DOTATION DE POSTES TEMPORAIRES AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche, en date du 29 avril 2024, de messieurs Carl Malenfant et Carl Simard comme employés temporaires au Service des travaux publics et de l'ingénierie, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Malenfant intègre l'échelon 6 de la classe B;

QUE l'embauche de messieurs Malenfant et Simard est conditionnelle à l'obtention d'un permis de conduire de classe 3, et ce, dans un délai de six (6) mois suivant la date d'entrée en fonction;

QU'à cet effet, messieurs Malenfant et Simard seront soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

#### **Résolution 24-05-204**

#### **ADOPTION DES RAPPORTS ANNUELS 2022 ET 2023**

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie, le conseil municipal devrait adopter les rapports annuels 2022 et 2023 du Service de sécurité incendie de Dolbeau-Mistassini et du secteur Est de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE ces rapports annuels des activités ont été présentés au comité intermunicipal en sécurité incendie (CSI) le mercredi 17 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie stipule que l'autorité municipale doit adopter son rapport d'activité par résolution;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte les rapports annuels 2022 et 2023 des activités du Service de sécurité incendie de Dolbeau-Mistassini et du secteur Est de la MRC de Maria-Chapdelaine.

---

#### **Résolution 24-05-205**

#### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-084-2024-2811 - PLATEAU SAINT-LOUIS - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Excavation Unibec inc.** pour un montant total de 6 837 401 \$, taxes incluses.

*L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'approbation de l'aide financière du programme PRIMEAU 2023 sous-volet 1.2 et à l'approbation du règlement d'emprunt 1908-23 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).*

---

**Résolution 24-05-206**

**ANALYSE DE SOUMISSION - ING-104-2024-2220 - SERVICE DE LABORATOIRE - TRAVAUX POUR PROJET DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU PLATEAU SAINT-LOUIS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions, concernant l'octroi de contrat au laboratoire qui sera en charge de la surveillance et du contrôle des matériaux lors de l'exécution du projet de collecte et de traitement des eaux usées du Plateau Saint-Louis, où un processus contractuel public a été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au seul soumissionnaire conforme, ayant obtenu le pointage nécessaire, soit la firme **Englobe Corp.**, pour un montant de 150 796,43 \$ taxes incluses. Ce montant étant établi sur une estimation de temps, la dépense réelle sera en fonction des heures nécessaires à l'exécution du contrat.

*Cet octroi de contrat est conditionnel à l'approbation du Règlement d'emprunt 1908-23, par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).*

---

**Résolution 24-05-207**

**ANALYSE DE SOUMISSION - ING-107-2024-2210 - MANDAT SERVICE TECHNIQUE - ÉTUDE GÉOTECHNIQUE TERRAIN BOULEVARD VÉZINA**

CONSIDÉRANT QU'afin d'être en mesure de vérifier le potentiel d'un de nos terrains situé sur le boulevard Vézina, nous devons octroyer un mandat pour effectuer une étude géotechnique;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la firme **Groupe Géos**, pour un montant de 26 674,20 \$, taxes incluses.

---

**Résolution 24-05-208**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-109-2024-2811 - CONTRAT DE PAVAGE - RUE DES ÉRABLES**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Dufresne Asphalte 2015 (9321-5911 Québec inc.)**, pour un montant de 87 151,05 \$, taxes incluses.

---

**Résolution 24-05-209**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2633-2024 - MODULES DE JEUX PARC DES COPAINS**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à **Équipements récréatifs Jambette inc.** pour un montant total de 87 553,46 \$, taxes incluses.

---

**Résolution 24-05-210**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2634-2024 - ENTRETIEN MÉNAGER - BIBLIOTHÈQUE SECTEUR DOLBEAU**

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat, d'une durée de deux (2) ans, à la société **9094-7003 Québec inc.** pour un montant total de 53 549,60 \$, taxes incluses, soit 25 783,14 \$ pour 2024-2025 et 27 766,46 \$ pour 2025-2026.

---

## Résolution 24-05-211

### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2636-2024 - ENTRETIEN MÉNAGER - GARAGE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat, d'une durée de deux (2) ans, à la société **9094-7003 Québec inc.** pour un montant total de 93 589,65 \$, taxes incluses, soit 78 642,91 \$ pour le garage municipal et 14 946,74 \$ pour l'entretien des deux (2) usines.

---

## Résolution 24-05-212

### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2638-2024 - FOURNITURE DE GRAVIER MG-20**

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Les Calcites du Nord (2012) inc.** pour un montant de 19,89 \$/tonne, taxes et livraison incluses.

QUE cet octroi de contrat soit conditionnel à ce qu'un certificat de conformité de la réserve réponde favorablement aux normes. Dans le cas où celui-ci ne répondrait pas, le contrat sera octroyé au deuxième plus bas soumissionnaire conforme, qui devra aussi répondre aux mêmes exigences.

---

**Résolution 24-05-213**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - CLIMATISATION ET CHAUFFAGE DES NOUVEAUX BUREAUX DE L'HÔTEL DE VILLE (ANCIENNE CASERNE)**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **3094-8715 Québec inc. (G.A. Climateck)** pour un montant total de 29 801,52 \$, taxes incluses.

---

**Résolution 24-05-214**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - ESCALIER DESCENTE DE PLAGE SECTEUR DOLBEAU**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à **Oxygène Dolbeau inc.** pour un montant total de 107 306,17 \$, taxes incluses.

---

#### **Résolution 24-05-215**

#### **ENTÉRINER LA DEMANDE D'HONORAIRES PROFESSIONNELS - ING-075-2022-2220 - SERVICE DE GÉNIE-CONSEIL - PLANS ET DEVIS - PLATEAU SAINT-LOUIS - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE des activités supplémentaires en ingénierie ont été nécessaires pour la réalisation des plans et devis et qu'ils sont payables tels que présentés;

CONSIDÉRANT QUE les activités supplémentaires en ingénierie n'ont pas dénaturé l'objet du contrat et que celles-ci étaient essentielles à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine le coût supplémentaire au contrat et approuve le paiement au montant de 31 963,05 \$, taxes incluses.

---

#### **Résolution 24-05-216**

#### **OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - HONORAIRE PRÉLIMINAIRE POUR MISE À NIVEAU DU RÉSERVOIR ROUSSEAU**

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé une seule proposition, étant donné la rareté des firmes détenant l'expertise nécessaire à cette étude;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de dérogation de mise en concurrence a été signé par le maire et le directeur général;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la firme **Mageco LMG inc.** pour un montant total de 41 276,03 \$, taxes incluses.

---

#### **Résolution 24-05-217**

#### **SERVICE D'ARCHITECTURE POUR LA SURVEILLANCE DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE SERVICE - PLATEAU SAINT-LOUIS - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une proposition;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la firme **Ardoise** pour un montant de 9 954,54 \$, taxes incluses;

QUE l'octroi de ce contrat est conditionnel à l'approbation de l'aide financière du programme PRIMEAU 2023 sous-volet 1.2 et à l'approbation du règlement d'emprunt 1908-23 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

---

#### **Résolution 24-05-218**

#### **MODIFICATION À LA POLITIQUE D'UTILISATION ACCEPTABLE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a déjà procédé à l'adoption d'une politique d'utilisation acceptable des technologies de l'information;

CONSIDÉRANT QUE cette politique couvre également les autres municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine, car il y a mutualisation de services en matière de services informatiques;

CONSIDÉRANT QUE suite à des commentaires reçus par certaines municipalités touchées par la politique, il y a lieu d'apporter certaines modifications à la version antérieurement adoptée;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte la Politique d'utilisation acceptable des technologies de l'information avec les modifications suggérées.

---

## Résolution 24-05-219

### **ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1923-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AJOUT ET DES MODIFICATIONS DE CERTAINES DÉFINITIONS ET DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications de certaines définitions et des modifications relatives aux dispositions applicables aux véhicules de camping à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2024, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandait ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 2 avril 2024 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de l'assemblée publique de consultation le 16 avril 2024, le conseil municipal a adopté, avec changements, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution de l'avis public du 25 avril 2024, les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 3 mai 2024 afin de manifester leur intérêt pour la tenue d'un référendum à ce sujet, alors que personne ne s'est manifesté;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1923-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'ajout et des modifications de certaines définitions et des modifications relatives aux dispositions applicables aux véhicules de camping.

**Résolution 24-05-220**

**AUTORISATION POUR CONSTRUCTION D'UN PUIS D'EAU POTABLE RÉSIDENTIEL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande d'autorisation numéro 445386 adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le 22 avril 2024 par M. Guy Bonneau;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objet la construction d'un puits d'eau potable résidentiel en bordure de la terre agricole adjacente située de l'autre côté de la rue, au bénéfice de la résidence de M. Guy Bonneau située au 209, rue Beaudet à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à obtenir l'autorisation nécessaire afin de pouvoir construire et maintenir un puits d'eau potable dans un espace situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE cette demande porte sur le lot 4 826 754 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, à savoir :

1.- Le potentiel agricole du ou des lots.	4-FW, sol peu fertile selon ITC
2.- Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins agricoles.	Terre en prairie, non cultivée
3.- Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Très faible.
4.- Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucune contrainte connue.
5.- La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Le demandeur a un emplacement de 3 639 m <sup>2</sup> .
6.- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Peu d'impact.
7.- L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols dans la municipalité.	Peu d'effet.
8.- La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Aucun effet perçu.
9.- L'effet sur le développement économique de la région.	Peu d'effet.

10.- Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	Peu d'effet
---	-------------

CONSIDÉRANT QUE l'usage demandé est conforme à la réglementation d'urbanisme de la ville de Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal recommande l'acceptation de la demande d'autorisation et d'utilisation non agricole numéro 445386 déposée par M. Guy Bonneau concernant la construction d'un puits d'eau potable pour sa résidence située au 209, rue Beaudet à Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 24-05-221**

**DÉROGATION MINEURE - 22-28, RUE DES FRANCISCAINES**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 10 avril 2024 concernant l'aménagement d'une nouvelle case de stationnement en façade de la résidence de 4 logements située au 22-28, rue des Franciscaines;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise un empiètement de l'aire de stationnement de 3,75 m en façade du bâtiment principal alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise un empiètement maximal de 2,5 m, et vise également d'autoriser l'aménagement d'une voie d'accès à l'emplacement d'une largeur de 10 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une largeur maximale de 7,62 m dans le cas d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 23 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que lors de la demande de permis pour la construction de l'immeuble, les propriétaires étaient en connaissance de la réglementation applicable concernant la largeur maximale de la voie d'accès à l'emplacement et de l'empiètement autorisé en façade de la résidence et ont tout de même décidé de réaliser leur projet de cette façon;
- Que le Règlement de zonage a été modifié au cours de l'année 2023 afin de permettre un empiètement supplémentaire en façade de la résidence, passant de 1,2 m à 2,5 m maximum permettant ainsi l'ajout d'une case complète en façade de l'immeuble;

- Que malgré le fait que l'aménagement de l'espace de stationnement en cour arrière diminuerait la superficie d'espace vert disponible pour les locataires à l'arrière, ce serait moins dommageable que l'aménagement en façade;
- Que l'effet d'autoriser la présente demande rendrait la façade du bâtiment principal beaucoup moins attrayante puisque plus de 50 % de la largeur du terrain serait occupé par du stationnement;
- Que l'ajout de la case supplémentaire, comme demandé, pourrait incommoder les locataires du rez-de-chaussée de l'immeuble puisque les lumières du véhicule se stationnant donneraient directement vers la porte-patio en façade;
- Que de permettre l'élargissement de la voie d'accès causerait des désagréments au niveau de la sécurité routière, en autres, pour la circulation des piétons et des cyclistes dans la rue en ayant une moins grande protection vis-à-vis ledit emplacement lors des entrées et sorties des véhicules;
- Que l'acceptation de la demande pourrait occasionner des problématiques lors des opérations de déneigement, soit par l'augmentant du volume de neige et en diminuant l'espace pour en disposer;
- Que le refus de la demande ne causerait pas de préjudice sérieux aux demandeurs, puisqu'il y a d'autres options, à savoir :
  - 1- De la possibilité d'aménager un espace de stationnement conforme en cour arrière par une allée de circulation mitoyenne avec la propriété voisine, leur appartenant également, sous réserve d'une servitude de passage notarié entre les deux immeubles. De plus, l'aménagement de l'espace de stationnement en cour arrière ne viendrait pas incommoder les propriétés voisines à l'arrière puisqu'en plus de posséder une séparation physique (clôture et haie de cèdres), le niveau du terrain du demandeur est plus bas par rapport aux voisins à l'arrière, limitant ainsi les inconvénients;
  - 2- De la possibilité d'utiliser le stationnement hors rue durant la période autorisée, et que lors de son interdiction, il serait probablement possible de conclure une entente avec un des propriétaires voisins pour stationner le véhicule en surplus sur un autre terrain;
- Que l'acceptation de cette demande aurait pour effet de créer un précédent;
- Que l'accord de cette demande pourrait aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.
- Que la présente demande de dérogation est considérée comme majeure;
- Que malgré que certaines dispositions de la loi (LAU) seraient rencontrées, il n'en demeure pas moins que d'autres plus importantes et élaborées ci-haut ne le seraient pas.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 23 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 19 avril 2024 au bureau de la Ville et le 25 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal refuse la demande déposée le 10 avril 2024, qui aurait pour effet d'autoriser l'ajout d'une case de stationnement en cour avant, entraînant un empiètement de l'aire de stationnement de 3,75 m en façade du bâtiment principal alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise un empiètement maximal de 2,5 m, et engendrant une largeur de la voie d'accès à l'emplacement de 10 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une largeur maximale de 7,62 m dans le cas d'un usage résidentiel.

---

## **Résolution 24-05-222**

### **DÉROGATION MINEURE - 145, RUE NIQUET**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 11 avril 2024 concernant l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement en cour avant situé au 145, rue Niquet;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser l'implantation d'un espace de chargement et de déchargement localisée dans la cour avant alors que l'article 7.4.5.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise seulement son implantation dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 23 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'effet d'autoriser la présente demande n'engendrerait pas de problématique pour la circulation des véhicules dans la rue Niquet, en raison d'une cour avant planifiée à 29 m;
- Que la présence d'un espace de chargement et de déchargement en cour avant aurait peu d'impact sur l'apparence extérieure du secteur puisqu'il s'agit d'un secteur industriel, alors que la rue Niquet est une voie d'accès secondaire;
- Qu'effectuer une rotation du bâtiment pour le conformer, exigerait une reconfiguration de l'aménagement intérieur, et ne serait pas envisageable à ce moment-ci du projet.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandent ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 23 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 19 avril 2024 au bureau de la Ville et le 25 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande déposée le 11 avril 2024, qui aurait pour effet d'autoriser l'implantation d'un espace de chargement et de déchargement localisée dans la cour avant alors que l'article 7.4.5.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise seulement son implantation dans les cours latérales et arrière.

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

---

**Résolution 24-05-223**

**DÉROGATION MINEURE - 178, RUE LAVERDURE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 11 avril 2024 concernant l'implantation dérogatoire du patio existant sur fondation de type sous-sol, localisé en cour arrière pour la résidence unifamiliale située au 178, rue Laverdure;

CONSIDÉRANT QU'après analyse du dossier, en plus du patio existant, l'implantation de la résidence est également dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien de la résidence existante à une marge de recul latérale gauche de 1,45 m à 2,65 m, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale minimale de 3 m pour cette zone;
- Le maintien d'un patio existant sur fondation mesurant 2,1 m x 8,38 m à une marge de recul latérale gauche de 1,1 m à 1,45 m alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale minimale de 3 m pour cette zone.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 23 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que le refus de cette demande exigerait la démolition d'une partie de la résidence et de sa fondation afin de se conformer;
- Qu'en 2023 une demande de dérogation mineure pour la réutilisation de la fondation existante, sans mention du patio avec fondation, a été acceptée par le conseil municipal (résolution 23-04-214), alors que le propriétaire n'a pas donné suite au projet de reconstruction;
- Que l'arpenteur-géomètre au dossier en 2023 aurait omis de relever le patio avec fondation;
- Que les travaux de construction de la fondation de la résidence et du patio ont été réalisés suite à l'obtention d'un permis de construction émis le 28 avril 1989 par l'ex-Ville de Dolbeau.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 23 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 18 avril 2024 au bureau de la Ville et le 25 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte cette demande de dérogation mineure déposée le 11 avril 2024, qui aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien de la résidence existante à une marge de recul latérale gauche de 1,45 m à 2,65 m, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 3 m pour cette zone;

- Le maintien d'un patio existant sur fondation mesurant 2,1 m x 8,38 m à une marge de recul latérale gauche de 1,1 m à 1,45 m alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 3 m pour cette zone.
- 

#### **Résolution 24-05-224**

#### **PIIA CENTRE-VILLE - 158, BOULEVARD SAINT-MICHEL**

CONSIDÉRANT QUE le 28 mars 2024, M. Martial Lejeune, propriétaire de la résidence unifamiliale locative située au 158, boulevard Saint-Michel, a déposé des croquis pour des travaux extérieurs à être approuvés en PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent en le remplacement d'une fenêtre par une porte, l'ajout d'une petite toiture au-dessus de la porte, d'un perron et d'une terrasse au sol, et finalement d'une clôture;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 23 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que les interventions proposées sur le bâtiment n'auraient pas pour effet d'affecter son intégrité par rapport à son style, à son caractère et à ses qualités architecturales;
- Que les interventions proposées sur le bâtiment à l'égard du toit et des ouvertures permettront de conserver une uniformité, soit avec l'ajout d'un avant-toit composé de trois versants et de bardeaux d'asphalte tel que l'existant ainsi qu'en installant une porte de même apparence que celle existante en façade;
- Que le demandeur a l'intention de conserver l'arbre mature présent dans la cour latérale;
- Que l'installation d'une clôture/mur d'intimité et l'ajout éventuel d'une haie de cèdres auraient pour effet de masquer dans une certaine mesure les aménagements proposés en cour latérale;
- Que l'ensemble des objectifs et critères du PIIA, notamment aux articles 3.3 et 3.8 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville sont rencontrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec recommandation de la part du CCU le 23 avril 2024;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les croquis reçus le 22 avril 2024, concernant un projet de rénovation extérieure pour la propriété située au 158, boulevard Saint-Michel, avec la recommandation que la clôture soit de bois d'une teinture telle que le vert, le gris vert ou des teintes de bruns.

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

---

## **Résolution 24-05-225**

### **PIIA CENTRE-VILLE - 197, 7E AVENUE**

CONSIDÉRANT les croquis déposés le 11 avril 2024 pour approbation en PIIA concernant des travaux extérieurs à l'immeuble commercial situé au 197, 7<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste principalement à remplacer une partie du revêtement extérieur, à changer les portes et fenêtres, à ajouter de l'éclairage, à installer deux enseignes sur la façade du bâtiment, à retirer une partie du pavé de béton en cour avant pour être remplacé par du gazon, à démolir la cheminée existante et à ajouter une porte et deux (2) fenêtres donnant dans la ruelle;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 23 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que les différentes interventions effectuées au fil des années sur le bâtiment ont permis de garder une certaine uniformité et intégrité des revêtements extérieurs utilisés sur les murs de façade donnant sur le boulevard Wallberg et sur la 7<sup>e</sup> Avenue
- Que malgré les diverses couleurs utilisées sur le bâtiment, il a été constaté que cela permet, entre autres, de bien démarquer et identifier chacun des locataires de l'immeuble;
- Que l'ajout des fenêtres et de la porte en sas donnant sur la ruelle vient créer une harmonisation de l'ensemble de ce mur;
- Que le retrait de la cheminée apportera une amélioration à l'apparence architecturale;
- Que le remplacement d'une partie du béton en cour avant par du gazon viendra améliorer la façade de l'immeuble;
- Que le changement de la couleur des fenêtres et de la porte en façade s'agence avec la couleur du nouveau revêtement métallique proposé pour la marquise;
- Que les enseignes proposées seront sobres et annonceront seulement la raison sociale de l'entreprise ainsi que la nature du service;
- Qu'il n'est pas possible d'évaluer la conformité des enseignes (dimensions, épaisseur, etc.) étant donné que les informations sont manquantes;
- Que l'ensemble des objectifs et critères du PIIA, notamment aux articles 3.3 et 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville sont rencontrés.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable et sous réserve de la part du CCU le 23 avril 2024;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les croquis reçus le 16 avril 2024, concernant des travaux extérieurs et d'affichage qui seront effectués afin d'accueillir un nouveau locataire dans la partie inoccupée du bâtiment du 197, 7<sup>e</sup> Avenue, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

---

### **Résolution 24-05-226**

#### **USAGE CONDITIONNEL - 1903-1905, BOULEVARD WALLBERG**

CONSIDÉRANT QUE le 18 avril 2024, M. Jacquelin Doucet a déposé une demande d'usage conditionnel soit de la garde d'enfants pour le bâtiment situé au 1903-1905, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 de la Ville de Dolbeau-Mistassini et des critères d'évaluation de l'article 19.1;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'implantation de l'usage *Garde d'enfants* sous conditions;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 23 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'espace extérieur pour le jeu et la détente se localise en totalité dans la cour arrière et est adapté pour la clientèle visée, en plus de retrouver la présence d'arbres de bons gabarits permettant de créer de l'ombrage;
- Qu'une clôture sécuritaire serait installée pour ceinturer le périmètre de jeu à l'extérieur;
- Que l'affichage serait localisé sur le bâtiment seulement;
- Que l'aménagement du stationnement dans la cour latérale avant donnant sur le boulevard Wallberg serait plus avantageux que l'emplacement proposé par le demandeur, étant donné qu'il y a beaucoup d'espace disponible, que la remise pourrait être déplacée ou retirée pour agrandir le stationnement, que cet emplacement serait plus favorable pour le bon fonctionnement des usagers, éviterait la coupe de plusieurs arbres matures, le déplacement d'un poteau d'Hydro-Québec et permettrait de conserver une certaine quiétude pour les propriétés existantes donnant sur la rue des Mélèzes;
- Que la localisation de l'emplacement est stratégique;
- Qu'il y a actuellement une pénurie de places en garderie dans notre ville et que ce projet répondra donc à un besoin important.
- Que la majorité des critères d'évaluation pour l'implantation d'un usage *Garde d'enfants* du Règlement 1504-12 sur les usages conditionnels sont rencontrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 23 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 19 avril 2024 au bureau de la Ville et le 25 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo ainsi qu'une affiche extérieure dans un endroit bien en vue;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte cette demande en usage conditionnel présentée le 18 avril 2024 qui aurait pour effet d'autoriser l'implantation de l'usage *Garde d'enfants* en vertu des articles 17, 19 et 19.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, et ce, conditionnellement à :

- Que le demandeur dépose une demande de permis complète et qu'il se conforme aux diverses normes et exigences, notamment celles du Service de l'urbanisme et du Service incendie, ainsi que celles du ministère de la Famille;
- Que le stationnement projeté soit aménagé dans la cour latérale avant ou latérale donnant sur le boulevard Wallberg et non pas dans la cour arrière donnant sur la rue des Mélèzes;
- Qu'un espace de jeux extérieur soit aménagé en cour arrière et ceinturée d'une clôture;
- De conserver les arbres pour de l'ombrage aux usagers;
- Que selon le besoin, le deuxième étage pourra être aménagé en garderie en se conformant aux normes applicables autant municipale que provinciale;
- QUE le demandeur ait un maximum de 24 mois suivant la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Ce délai passé, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

---

**Résolution 24-05-227**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - BOL D'OR D'IMPROVISATION 2024 - TOURNOI PROVINCIAL D'IMPROVISATION**

CONSIDÉRANT QUE le Bol d'Or d'Improvisation, tournoi provincial d'improvisation, a tenu sa 18<sup>e</sup> édition du 3 au 5 mai, au foyer de la Salle de spectacle Dolbeau-Mistassini Maria-Chapdelaine, un événement d'envergure qui a su captiver et divertir les résidents de notre ville;

CONSIDÉRANT QUE l'événement a contribué de manière significative à dynamiser la vie culturelle de notre ville et à renforcer son attractivité en tant que lieu d'accueil pour des événements de grande envergure;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à l'équipe organisatrice du Bol d'Or d'Improvisation pour la réussite de cette 18<sup>e</sup> édition et reconnaît l'importance de cet événement dans la promotion des arts de la scène et dans le renforcement du tissu social de notre communauté;

QUE tous les artistes, bénévoles, partenaires et spectateurs qui ont contribué au succès de cet événement exceptionnel soient remerciés.

---

### **Résolution 24-05-228**

#### **MOTION DE FÉLICITATIONS - LA TROUPE MADILHUT - SPECTACLE DE DANSE 2024**

CONSIDÉRANT QUE La troupe Madilhut a réalisé du 26 au 28 un spectacle de danse sensationnel, mettant en vedette des centaines de danseurs talentueux;

CONSIDÉRANT QUE ce spectacle a captivé notre communauté, offrant une expérience culturelle et artistique inoubliable;

CONSIDÉRANT QUE le dévouement, le travail acharné et la passion des danseurs, ainsi que le professionnalisme de l'équipe de production et de La troupe Madilhut ont été exemplaires tout au long de la préparation et de la réalisation de ce spectacle;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a contribué à promouvoir les arts de la danse dans notre municipalité et à mettre en valeur le talent exceptionnel de nos jeunes artistes;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adresse ses plus sincères félicitations à La troupe Madilhut pour son spectacle remarquable;

QUE le conseil municipal exprime sa gratitude aux danseurs, aux chorégraphes, aux bénévoles et à tous ceux qui ont contribué au succès de cet événement.

---

## **Résolution 24-05-229**

### **MOTION DE FÉLICITATIONS - LA CLASSIQUE SHAYNE GAUTHIER - TOURNOI DE CORNHOLE**

CONSIDÉRANT QUE La Classique Shayne Gauthier a organisé avec succès la deuxième édition de son événement de cornhole le samedi 4 mai au complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a été conçu dans le but louable de collecter des fonds pour aider les jeunes sportifs de notre région à s'épanouir; événement qui a permis d'amasser 17 337,94 \$;

CONSIDÉRANT QUE les fonds collectés lors de cet événement auront un impact significatif sur la vie des jeunes sportifs de notre communauté, en leur offrant des opportunités pour développer leurs compétences sportives et poursuivre leurs études;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini adresse ses plus chaleureuses félicitations à La Classique Shayne Gauthier pour le succès de la deuxième édition de son événement de cornhole;

QUE le conseil municipal exprime sa gratitude envers tous les bénévoles, les participants, les commanditaires et les membres de la communauté qui ont contribué au succès de cet événement et qui ont rendu possible la réalisation de sa mission;

QUE le conseil municipal encourage vivement la poursuite des efforts de La Classique Shayne Gauthier dans son engagement envers le soutien des jeunes sportifs de notre région.

---

## **Résolution 24-05-230**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Puisque du public est présent dans la salle, le maire déplace la période de questions pour le public après le point 3.1, soit après le dépôt du rapport financier 2023 et rapport du maire.

Une citoyenne s'est fait entendre sur le point 13.8. Le conseil municipal maintient la recommandation du CCU.

---

**Résolution 24-05-231**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 53.

Après quelques questions du journaliste présent, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 24-05-232**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 21 h 00.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorières

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 3 JUIN 2024.**